AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-828 PRES/PM/MID/MHU portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du Boulevard des Tansoba.

Visa CF 4 0578

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 févier 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi nº 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2009-174/PRES/PM/MID du 8 avril 2009 portant organisation du Ministère des infrastructures et du désenclavement;

Sur rapport du Ministre des infrastructures et du désenclavement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2010;

DECRETE

ARTICLE 1:

Les travaux de construction et de bitumage du boulevard des Tansoba entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 3 sont déclarés d'utilité publique conformément aux articles 226 et suivants de la section II, chapitre V de la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Le site du projet de construction et de bitumage est situé entre Dassasgo sur la route nationale n° 4 (Ouagadougou – Fada N'Gourma – Frontière du Niger), à partir de l'échangeur de l'Est et Kossodo à l'intersection avec la route nationale n° 3 (Ouagadougou – Kaya –Dori – Frontière du Mali). Le tronçon routier concerné a une longueur de 2, 054 km et une emprise de 60 m en section courante et de 150 m à l'intersection avec la RN3.

ARTICLE 3:

Les propriétés privées situées dans l'emprise des travaux de construction et de bitumage du Boulevard des Tansoba feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi ci-dessus citée.

ARTICLE 4:

Le présent décret de déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (02) ans.

ARTICLE 5:

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Ben Linn

Le Ministré des infrastructures

Blaise COMPAORE

et du désenclavement

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABINGOU

Le Ministre de l'administration territoriale

Sevdou KABORE

et de la décentralisation

Pengdwende Clément SAWADOGO